

3. a) Toute personne arrivant au Canada d'une région où sévit la maladie doit avoir été vaccinée contre la variole dans les trois années qui ont précédé son entrée au Canada ou doit être vaccinée dans les 14 jours suivant immédiatement son arrivée au Canada. b) L'application de cette exigence relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vertu de la loi sur la quarantaine (S.R., ch. 33, suppl. 1) et les règlements sur la quarantaine établis par décret C.P. 1971-2818.

L'ENQUÊTE SUR L'INCENDIE À BORD D'UN BATEAU AUX  
ÉCLUSES CHAFFEY DU CANAL RIDEAU

Question n° 2439—M. Cossitt:

1. Le Bureau du Commissaire fédéral des incendies a-t-il enquêté sur l'incendie survenu à bord d'un bateau, le 14 juillet 1974, dans la voie d'accès aux écluses Chaffey du canal Rideau, a) le rapport qui a suivi a-t-il été classé «confidentiel et à diffusion restreinte» et, dans l'affirmative, pourquoi, b) le Commissaire fédéral des incendies, M. R. A. Switzer, a-t-il présenté le rapport à M. D. H. A. Farmer de Parcs Canada dans une lettre en date du 2 octobre 1974, c) celui-ci a-t-il été publié et, dans la négative, pourquoi, d) sera-t-il publié et, dans l'affirmative, quand?

2. Le rapport a-t-il fait état, entre autres, de la conclusion suivante: Si cette explosion et cet incendie s'étaient produits pendant l'éclusage à un niveau particulièrement bas, je suis fermement d'avis que les occupants de ce bateau auraient perdu la vie?

3. Le rapport a-t-il formulé quatre recommandations précises à l'égard de toutes les écluses relevant de Parcs Canada, a) dans l'affirmative, quelles sont-elles, b) dans chaque cas, a-t-on donné suite à la recommandation et, dans la négative, pourquoi, c) quand chacune de ces recommandations sera-t-elle mise en vigueur?

4. Le rapport contenait-il la déclaration suivante relativement à tous les canaux relevant de Parcs Canada «un examen général d'un incendie pendant l'éclusage indique que de nombreuses pertes de vie sont fort probables», a) quelles mesures le gouvernement a-t-il prises en vue de diminuer les risques d'un tel accident, b) si aucune mesure n'a été prise (i) pourquoi (ii) quand passera-t-on à l'action?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien et des Travaux publics m'informent comme suit: 1. Oui. a) Oui, c'est la procédure que suit habituellement le Commissariat fédéral des incendies relativement à toutes les enquêtes qu'il fait sur les incendies. b) Oui. c) Non. Étant donné que le rapport a été classé comme étant «confidentiel et à diffusion restreinte», il incombe à l'organisme responsable de la gestion des installations faisant l'objet de l'enquête de publier le rapport en entier ou en partie. d) Voir la réponse à 1 c).

2. Oui.

3. Oui. a) (i) Mise en place d'installations d'extinction automatique à eau à chaque écluse; (ii) Mise en place de moyens d'évacuation des écluses, comme des échelles en corde de nylon comportant de gros échelons; (iii) On a signalé qu'à une écluse, en plus des affiches d'avertissement, l'éclusier emploie un porte-voix pour transmettre ses instructions afin de diminuer les risques d'incendie. On devrait envisager de faire appliquer cette mesure à toutes les écluses. (iv) Lorsqu'une écluse est située dans une région bien desservie par un service d'incendie, il faudrait installer un avertisseur ou, à tout le moins, un téléphone, de façon à pouvoir appeler ce service au besoin. b) Parcs Canada avait déjà pris des mesures de sécurité dans les écluses avant réception du rapport du Commissaire fédéral des incendies. Une installation d'extinction automatique à eau a été mise au point par Parcs Canada et sera installée à la nouvelle écluse de Smith Falls au cours de l'été, à titre d'essai. Si elle fonctionne adéquatement, Parcs Canada se propose d'en placer de semblables à toutes les écluses de plus de 10 pieds de profondeur. Les

Questions au Feuilleton

écluses de plus de 20 pieds de profondeur auront toutefois la priorité. Un grand nombre d'écluses plus profondes sont munies, depuis plusieurs années déjà, d'échelles de secours, portatives ou fixes. Cette année, les écluses qui ne possèdent pas d'échelles permanentes seront pourvues d'échelles portatives. Les postes d'éclusage sont dotés de porte-voix, depuis plusieurs années. Les membres du personnel doivent se servir de ce matériel pour diriger les embarcations et pour s'assurer que les utilisateurs prennent des mesures de protection contre les incendies avant d'effectuer l'éclusage. Des téléphones sont situés près de chaque poste d'éclusage et les numéros à signaler en cas d'urgence, y compris celui du service d'incendie le plus proche, y sont affichés depuis un bon nombre d'années. De plus, l'on procède à des inspections régulières et systématiques de toutes les écluses au début de chaque saison de navigation afin de s'assurer que les affiches de sécurité appropriées soient en place et en bon état. Tous les postes d'écluse sont dotés d'extincteurs qui peuvent être descendus jusqu'à une embarcation dans l'écluse et le personnel de chaque poste a été initié au fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies. c) Voir la réponse b) ci-dessus.

4. Oui. a) Des affiches rappelant les dangers d'incendie ont été ou seront installés aux écluses. Deux extincteurs ont été installés aux bajoyers de chaque écluse. Le personnel des Canaux a été initié au fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies. Des échelles permanentes ou temporaires seront installées aux écluses. On a demandé au personnel de remplir le sas en cas d'incendie ou d'explosion dans l'écluse, de façon à permettre aux plaisanciers de s'échapper. Tous les postes d'éclusage sont munis d'un téléphone servant aux appels d'urgence. Les éclusiers veilleront à faire respecter les mesures de prévention des incendies (interdiction de fumer, etc.), avant d'entreprendre un éclusage. La feuille indiquant les heures d'ouverture des canaux en 1975 comporte une remarque selon laquelle il est interdit aux plaisanciers de fumer, d'utiliser des appareils à flamme nue ou de laisser les moteurs des appareils tourner au ralenti au cours de l'éclusage. La même remarque était incorporée dans la brochure intitulée «Les Canaux du Canada», publiée en 1973. b) Sans objet.

M. ROOSEVELT DOUGLAS

Question n° 2521—M. Rodriguez: (Corrigée)

1. Quels étaient les chefs d'accusation, en vertu du Code criminel, contre M. Roosevelt Douglas, immigrant reçu, originaire de Dominica?

2. A-t-il été condamné et, dans l'affirmative, a) à quelle date, b) quels étaient les chefs d'accusation, c) quelle peine lui a-t-on infligée?

3. Quel est son statut actuel au Canada?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Le bureau du solliciteur général et le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration m'informent comme suit: 1 et 2. M. Roosevelt Douglas a été reconnu coupable à des accusations portées en vertu de l'article 372 (rénuméroté, article 387) du Code criminel et condamné le 30 avril 1971 à une peine totale de 913 jours de prison. Il a été libéré sous cautionnement le 14 mai 1971 et réincarcéré le 21 juin 1973. M. Douglas est un immigrant reçu; il est en liberté conditionnelle jusqu'à l'expiration de son mandat d'incarcération, c.-à-d. le 13 décembre 1975. Une ordonnance d'expulsion a été émise contre lui et maintenue par la Commission d'appel de l'immigration.

3. Le statut de M. Roosevelt Douglas au Canada est celui d'une personne à l'égard de qui une ordonnance d'expulsion a été décernée et qui doit quitter le Canada aussitôt